

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE610

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 64

A la première phrase de l'alinéa 12, supprimer les mots et le signe :

" et qui est soumis à l'obligation d'élaborer un plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-3 du même code, ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires économiques du Sénat a souhaité introduire de la souplesse dans la réalisation du PLU intercommunal en prévoyant que l'intégration du programme local de l'habitat (PLH) ou du plan de déplacements urbains (PDU) dans le PLU est désormais totalement facultative.

La condition du seuil de 50 000 habitants pour l'intégration obligatoire ou non du PLH dans le PLUI a ainsi été supprimée. Désormais, une communauté de communes pourra décider d'élaborer un PLU tenant lieu de PLH, quelque soit sa population. Par cohérence, et afin de renforcer le choix de la souplesse opéré par la Commission, le présent amendement supprime la référence à l'article L 1214-3 du code des transports, permettant ainsi à tout EPCI volontaire qui est autorité organisatrice des transports d'intégrer, s'il le souhaite, le PDU dans son PLUI.